

# Règlement relatif aux cotisations

Conformément à l'article 5 des statuts, les cotisations des membres de la Chambre Valaisanne de Tourisme (CVT) s'établissent de la manière suivante :

## 1 Catégorisation des membres

Les membres de la CVT sont subdivisés en catégories principales de la manière suivante :

- branches touristiques et associations professionnelles,
- organisations touristiques,
- les fournisseurs de prestations touristiques,
- autres membres.

## 2 Structure des cotisations

Chaque membre s'acquitte d'une cotisation. Les articles 2.1 à 2.4 déterminent la contribution globale.

### 2.1 Associations professionnelles

Les associations professionnelles s'acquittent d'une cotisation fixée en fonction de l'importance de l'économie touristique de chacune d'elle. Servent de lignes directrices :

#### Catégories

- Les associations de grande importance et membre du Comité
- Les autres associations et les communes

#### Cotisation en CHF

4'000.-  
500.-

### 2.2 Organisations touristiques

Les sociétés de développement et les destinations s'acquittent d'une cotisation fixée en fonction de leur importance.

#### Catégories

- Les grandes organisations touristiques/destinations  
*(15 premières selon taxe d'hébergement 2012)*
- Les autres organisations touristiques

#### Cotisation en CHF

1'000.-  
500.-

### 2.3 Fournisseurs de prestations touristiques

Les fournisseurs de prestations touristiques s'acquittent d'une **cotisation fixe de Fr. 500.-**.

### 2.4 Autres membres

Sont considérés comme autres membres les personnes physiques qui s'acquittent d'une **cotisation fixe de Fr. 500.-**

**3 Dispositions finales**

Les cotisations sont à payer au deuxième trimestre de chaque année civile et exigibles après chaque adhésion.

Ce règlement entre en vigueur après acceptation par l'Assemblée générale au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Sion, le 1 janvier 2022

**Chambre valaisanne de tourisme**

**Beat Rieder**  
Président



**Luc Fellay**  
Vice-Président